



Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : Classe Mini 6,50.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de regrouper les propriétaires des voiliers de type Mini et toutes les personnes s'intéressant à ces voiliers.
- de promouvoir la navigation et la course au large sur les voiliers type Mini comme activité sportive.
- de régir la jauge et les règlements propres à la série dans un souci permanent de développer la sécurité à bord des bateaux de ce type et de permettre la pratique au plus grand nombre et à un coût modéré.
- de favoriser l'étude des voiliers de type Mini et l'accroissement de leurs performances en haute mer.
- de coordonner l'action de toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique de la voile de compétition sur les voiliers de type Mini, de les représenter et de les défendre auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités, des Fédérations et des organismes français et étrangers pour les questions concernant la pratique de la voile sur ces voiliers.
- de provoquer, d'encourager et de soutenir toutes les initiatives tendant à favoriser le développement de la série.
- De garantir une équité de traitement à tous ses membres.

La Classe Mini exerce son activité en toute indépendance mais se considère sous l'autorité de la Fédération Française de Voile pour le respect des textes et règlements intérieurs de cette dernière.

Article 1: Constitution

An association governed by the French law of July 1 1901 and the French decree of August 16 having as title: Classe Mini 6,50 is founded between the adherents of the present articles.

Article 2: Purpose

The purpose of this association is:

- To bring together the owners of "mini" sailing boats and all those interested in those.
- To promote navigation and offshore racing on Mini type sailing boats as a sporting activity.
- To govern the rules and regulations specific to the boats with the permanent concern to develop safety on these type of boat and to allow the practice to the greatest number and at a moderate cost..
- To encourage the research on type mini sailing boats and increase their performance offshore.
- To coordinate the action of all those interested in the practice of competitive sailing on Mini type sailing boats, to represent and defend them before the Public authorities, Federations and French and foreigners organizations for questions regarding the practice of sailing on such boats.
- To provoke, encourage and support all initiatives tending to favour the development of the Mini type sailing boats.
- To guarantee fair treatment for all its members.

Classe Mini operates independently but considers itself under the authority of the French Sailing Federation for compliance with the latter's internal texts and regulations.

De plus la Classe Mini respectera l'article n°1 du décret du 13 février 1985 et assurera ainsi en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdira toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé : 22 avenue de la Perrière – 56100 Lorient. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres dits « Actifs », de membres dits « Ministes », de membres dits « Equipiers », de membres dits « Sages » et de membres dits « Sympathisants ».

a) Les Actifs

Sont appelés Actifs les membres de l'association qui sont propriétaires de bateaux conforme à la jauge Mini. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion. Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque "Actif" a droit à une voix.

b) Les Ministes

Sont appelés Ministes, les membres de l'association qui ont validé aux moins deux courses du circuit officiel avec un total de minimum de 700 milles et qui ne sont pas (ou plus) propriétaires. Ils paient une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque Ministre a droit à une voix.

c) Les Equipiers

Sont appelés Equipiers les membres de l'association qui prennent part au cours de l'année à une seule course en double de catégorie C du calendrier officiel avec un skipper. Ils paient la moitié d'une cotisation adhérent. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

In addition, Classe Mini will comply with the article #1 of the French decree of February 13, 1985 and will thus ensure within it, freedom of opinion and respect for the rights of the defence, will refrain from any illegal discrimination and will ensure that deontological rules of sports defined by the French National Olympic and Sports Committee are respected.

Article 3: Headquarters

Registered office is: 22 avenue de la Perrière – 56100 Lorient. It can be transferred by simple decision of the Board of Directors.

Article 4: Duration

Duration of the Association is unlimited.

Article 5 : Composition

The Association is made-up of so-called « Active », « Minists », « Crew », « wise » and « Sympathizes » members.

a) Active members

Members of the association who own a boat complying with mini rules are called active. They pay an annual subscription when they join. They have the right to vote at General meetings. Each "Active" member has the right to one vote.

b) Minists

Are called minists, members of the Association who have validated at least two races of the official circuit with a minimum of 700 NM in total and who are not (or no longer) owners. They pay an annual subscription. They have the right to vote at General meetings. Each Minis has the right to one vote.

f) Crew members

Crew members are members of the Association who take part in only one C level double handed race of the official calendar during the year, with a skipper. They pay half of a membership fee. They do not have the right to vote at General meetings.

d) **Les Sages**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation sauf s'ils prennent part à une course du calendrier officiel. Ils conservent le droit de participer avec voix aux Assemblées Générales. Le statut de sage est tacitement reconductible. Il peut être suspendu sur décision unanime du Conseil d'Administration.

e) **Les Sympathisants**

Les Sympathisants sont les membres de l'Association qui n'appartiennent pas aux catégories précitées. Ils payent au minimum 30% de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation adhérent est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs le montant de la cotisation "bateau" payée par Mini inscrit à au moins une course de la saison (inclues les courses de niveau D), est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur par le biais du site internet www.classemini.com ou en remplissant un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est conditionnée au paiement de la cotisation adhérent (ou fraction, selon la catégorie de membre). Elle est valable durant l'exercice de l'association où intervient le paiement.

Article 8 : Perte de qualité de membre, sanctions disciplinaires

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.

g) **Wise**

This title can be awarded by the Board of Directors to persons who render or have rendered important services to the Association. They are exempted from paying a subscription unless they take part in a race of the official calendar. They retain the right to participate with voice in General meetings. Wise title is tacitly renewable. It can be suspended by unanimous decision of the Board of directors.

h) **Sympathizers**

Sympathizers are members of the Association who do not belong to the above categories. They pay at least 30% of the subscription. They do not have the right to vote at General meetings.

Article 6 : Membership fees

The membership fee is set annually during the General meeting.

Furthermore, the amount of the Boat »s subscription paid by Mini registered in at least one race of the year (including D level races) is voted annually by the General meeting.

Article 7 : Membership conditions

Admission of members is pronounced by the Board of Directors, which, in the event of refusal, does not have to make known the reasons for its decisions. Any request for membership must be made via the www.classemini.com website or by filling out a membership form.

Membership is subject to payment of the membership fee (or fraction, depending on the category). It is valid during the fiscal year of the association where the payment takes place.

Article 8: Loss of membership, disciplinary sanctions

Membership is lost:

- 1) By death.

- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Conformément aux prescriptions du Règlement Intérieur de l'Association.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 11 personnes élues parmi les votants aux Assemblées Générales.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être membre « actif » ou « ministre » pendant la durée de leur mandat.

Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci dessous :

- Est électeur tout membre « Actif », « Ministre », « Sage » ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- un pouvoir peut être donné à un autre membre de l'Association ayant le droit de vote.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

- 2) By resignation addressed in writing to the President of the Association.
- 3) By exclusion pronounced by the Board of Directors in accordance with the prescriptions of the Association 's internal regulations.

Article 9: Members liability

No simple member of the Association is personally responsible for the commitments it enters into. Only the Association's assets meet its commitments.

Article 10 : Board of directors

The Association is governed by a Board of Directors made of 11 people elected from among the voters at the General Meeting.

Members of the Board must be an « active » or « minist » member for the duration of their mandate.

They are elected for a 2-year period.

Article 11: Election of the board

General meeting called to elect the Board of Administrators is made up of members fulfilling the conditions below:

- Any « Active », « Minist » or « Wise member who has joined the Association for more than 3 months is a voter.

Voting by proxy is possible providing following conditions are met:

- One proxy can be granted to another member of the Association with right to vote.

Each member cannot be granted more than 3 proxies.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres en arrondissant au chiffre supérieur, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président peut être prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Rôle et Pouvoirs du Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les membres en Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres "Sage". C'est lui également qui prononce les éventuelles sanctions disciplinaires.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 12: Meeting

Board of directors meet each time it is convened in writing by the President or at the request of at least half of its members, rounding up, whenever the interest of the Association require and at least 3 times a year.

At least half of the members are necessary for the Board of directors to deliberate validly.

Deliberations are taken by a relative majority of the members present. Voting by proxy is not possible. In case of a tie, the President may have a casting vote.

Deliberations of the Board of Directors are registered and signed by the President and the Secretary.

Article 13: Exclusion from the Board of Administators

Any member of the Board of Administrators who misses 3 consecutive meetings will be considered as having resigned.

Article 14: Rôle and authority of the Board of Administrators

Generally, Board of Administrators is invested with the widest authority within the limits of the aims of the Association and as part of the resolutions voted by the members during the General meetings.

It may authorize any action and operation the Association is allowed to and which are not reserved to the Ordinary or Extraordinary general meeting.

It decides on all admissions of members of the Association and confers any title of «Wise» members. It is also the entity which pronounces any disciplinary actions.

In particular it oversees the management of the member of the Bureau and has always the right to be made them accountable for their actions. It may, in the event of serious misconduct, suspend the members of the Bureau by majority.

It authorizes the President and the Treasurer to make any action, purchase, aliénation and investment recognized as necessary of goods and values belonging to the Association and to enter any contract necessary for the pursuit of its purpose.

Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un responsable des relations avec le personnel de l'Association

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le **Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.
- b) le **vice-président** remplit les fonctions du président lorsque celui-ci lui a délégué ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration à un autre membre du Conseil d'Administration.
- c) Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

It recruits and decides on the remuneration of the staff of the Association.

It can delegate all or part of its powers to the Bureau or to some of its members.

Article 15: Bureau

Each year, the Board of Administrators elect a Bureau comprising:

- a President
- a vice-president
- a secretary
- a Treasurer
- a person in charge of relations with the staff of the Association

Article 16: Rôle of the members of the Bureau

The bureau of the Board of Directors is specially invested with the following attributions:

- a) The **President** conducts the works of the Board of Administrators and ensures the functioning of the Association which he/she represents in justice and in all civil acts of civil life.
In the event of impediment, he/she can delegate his/her powers to the vice-president.
- b) The **vice-president** shall exercise the functions of the President when the latter has delegated his/her powers. In case of impediment, he/she can delegate, on the advice of the Bureau, to any other member of the Board of Directors.
- c) The **Secretary** is responsible for all matters relating to correspondence and in particular the sending of the different convocations. He/she writes up the minutes of meeting of both Board of Directors and General meetings and ensures their transcription in the registers provided for this purpose.

He/she is also the one who maintain the special register provided by the French law of July, 1 1901.

- d) Le **Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- e) Le **responsable des relations avec le personnel** de l'association assure le dialogue entre les salarié(e)s et le Conseil d'Administration.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du CA ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et être adressées au moins 15 jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des compte-rendus inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du CA notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

- d) The **Treasurer** keeps the accounts of the Association. He/she is helped by any accountant recognized necessary. He/she keeps regular accounts and reports the annual meeting which decides on the management.
- e) The **person in charge of the relations with the staff** of the Association ensures the dialogue between the employees and the Board of Directors.

Article 17: Common provision to hold general meetings

Meetings met when convened by the Board of Administrators or at the request of the members representing at least half of the members of the Association. In the latter case, convocations to the meeting must be sent within 30 days of the filling of the request for the meeting to be held within 15 days of said convocations.

Convocations must mention the planned agenda and be sent at least 15 days in advance.

Only the decisions taken during the General meeting on the items of the agenda will be valid. Deliberations are noted by minutes registered and signed by the President and the Secretary.

Regular general meetings represent the universality of the members of the Association.

Within the limits of the authority conferred to them by these statutes, these meetings oblige all the members by their decisions including the absent ones.

Article 18: Ordinary General Meeting

At least once a year, members are convened to an Ordinary General Meeting under the conditions provided for in the article 17.

Meeting receives the reports on the management of the Board of Administrators, in particular on the moral and financial situation of the Association

L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, vote l'approbation des comptes et le rapport moral de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation adhérent et de la cotisation « bateau ».

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les conditions à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 : Les moyens d'action de la Classe Mini

Les moyens d'action de la Classe Mini sont notamment :

- L'établissement du calendrier officiel relatif à l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales, départementales et locales pour les voiliers de type Mini.
- La coordination des programmes et l'organisation de toutes épreuves, manifestations et stages sportifs entrant dans le cadre de ses activités.
- L'avis qu'elle donne à l'attribution des labels « Classe Mini » et « Mini-Transat » pour des organisateurs extérieurs.
- Le contrôle de l'application et de l'interprétation des règlements, l'élaboration des règles spéciales, le contrôle de la jauge des voiliers, la solution des contestations sur la jauge, les règlements et les pénalités. La Classe Mini pourra faire appel à l'arbitrage de la Fédération Française de Voile.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres en faisant respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline.

Once having deliberated on the different reports, the Assembly votes on the approval of the accounts and the moral report for the past year and deliberates on any other questions on the agenda.

The amount of both the membership and boat's membership fee is determined by the assembly.

Decisions of the Ordinary General Meeting are taken by an absolute majority of the members present or represented.

Article 19: Extraordinary General Assembly

It is convened and held under the conditions provided in the article 17 of the present articles.

It rules on questions which are within its sole competence, namely the conditions to be brought to the present articles.

Decisions of the Ordinary General Meeting are taken by an absolute majority of the members present or represented.

Article 20: Classe Mini means of action

Classe Mini means of actions are in particular:

- The establishment of the official calendar in regarding the organization of international, national, regional, departmental and local sportive events for « Mini » sailing boats.
- Coordination of the schedules and organization of a any event, demonstration and training courses within its activities.
- Advice it gives to the attribution of the « Classe Mini » and « Mini-Transat » labels for external organizers.
- Control of the application and interpretation of the rules, elaboration of special rules, control of the measurement of the boats, solution of the disputes on the rules, regulations and penalties. Classe Mini may appeal to the arbitration of the French Sailing Federation.
- Exercise of disciplinary actions with regard to its member by enforcing the technical and ethical rules of its discipline.

- La passation de conventions avec des personnes morales ou physiques dont les activités sont en rapport avec ses objectifs.
- Les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics ainsi qu'avec tous les organismes intéressés concernant notamment les règles de sécurité, et toute question intéressant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".
- L'organisation d'assemblées, expositions, conférences, cours et stages.
- L'édition et la publication de tous documents concernant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des redevances perçues sur les inscriptions aux courses de son calendrier officiel.
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.
- 5) Toutes autres ressources y compris la vente d'objets et les produits des manifestations organisées par l'Association.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

- Signing of agreement with legal or natural persons whose activities are relative to its purpose.
- Relations with local collectivities as well as with all interested bodies, in particular regarding safety rules and any question concerning the practice of sailing on « Mini » type boats.
- L'organisation d'assemblées, expositions, conférences, cours et stages.
- L'édition et la publication de tous documents concernant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".

Article 21: Resources of the Association

Resources of the Association consist of:

- 1) Membership fees paid by members.
- 2) Fees collected on registration for races of the official calendar.
- 3) Possible subsidies from the State, regions, departments, cities, public establishments.
- 4) Income from parties and demonstrations, interests and royalties from goods and values it may possess as well as payment for services rendered.
- 5) Any other resource including the sale of objects and income of events organized by the Association.

Article 22: Dissolution of the Association

Dissolution is pronounced at the request of the Board of Administrators, by an Extraordinary General Meeting, convened specially for this purpose.

In the vent of dissolution, the Assembly appoints one or more liquidators who will be in charge of the liquidation of the Association's assets and whose authority it determines.

Under no circumstances, may the member of the Association be allocated, apart from the resumption of their contributions, any part of the property of the Association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, pouvant inclure la SNSM, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Net asset must be allocated to one or more associations pursuing similar goals, which may include, rescue at sea organization and which will be appointed by name in the Extraordinary General meeting.

Article 23: Internal regulations

Internal regulations may be established by the Board of Directors, which then has them approved by the Ordinary General meeting.

These regulations intend to fix the various points not envisaged by the present articles, in particular those in relation with the practical functioning of the Association's activities.